

AVIS D'AUDIENCE POUR APPROBATION DU RÈGLEMENT

La procédure d'action collective

Le 4 décembre 2019, une procédure d'action collective a été déposée par un consommateur québécois (le « Demandeur ») contre la défenderesse Turo Inc. (« Turo »). Le Demandeur allègue que depuis le 4 novembre 2016, Turo a facturé un prix plus élevé que celui annoncé ou affiché à la première étape d'une réservation d'un véhicule (excluant les taxes applicables et les coûts ou services optionnels) par l'intermédiaire de son site Web (www.turo.com) et/ou de son application mobile, contrairement à l'article 224 c) de la *Loi sur la protection du consommateur* RLRQ, c. P-40.1 et de l'article 54 de la *Loi sur la concurrence* L.R.C. (1985), ch. C-34. Ces allégations n'ont jamais été prouvées en Cour et sont contestées par Turo.

L'action collective est plus amplement décrite dans la Requête en autorisation d'exercer une action collective et pour attribution du statut de représentant qui est disponible sur le site Web de l'Avocat du Groupe.

Le 5 novembre 2021, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'action collective à l'encontre de Turo pour des fins de règlement uniquement.

L'audience sur l'approbation du règlement Turo

Le but de cet avis est de vous informer que les parties ont conclu une Entente de règlement, sans aucune admission de responsabilité de la part de Turo.

L'Entente de règlement est sujette à l'approbation de la Cour. La Cour supérieure du Québec tiendra une audience pour déterminer si elle approuvera l'Entente de règlement le **12 avril 2022, à 9 h 30, en salle 15.10** du Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal et via Teams sur un lien qui sera affiché d'ici là sur le site Web des Avocats du Groupe, www.lpclex.com/turo. Les date et heure prévues par la Cour pour l'audience d'approbation du règlement pourraient faire l'objet d'une remise par la Cour sans qu'il n'y ait d'autre avis de publication aux Membres du Groupe sauf pour les avis qui seront affichés sur le site Web de l'Avocat du Groupe www.lpclex.com/turo.

Vous pouvez assister à l'audience si vous le souhaitez, mais vous n'avez aucune obligation de ce faire. Si vous êtes d'accord avec le règlement proposé et souhaitez être lié par celui-ci, vous n'avez rien à faire.

Résumé de l'Entente de règlement Turo

Turo accepte d'octroyer aux Membres du Groupe du règlement (tel que précisé dans l'Entente de règlement), un (1) Crédit pour fins de règlement unique d'une somme de **16,50 \$ CA** à être utilisé lors d'une prochaine réservation d'un véhicule sur son site Web ou son application mobile. Ce Crédit pour fins de règlement doit être utilisé dans les trente-six (36) mois de la date de son dépôt dans un Compte éligible et doit être appliqué en une seule et unique fois lors d'une réservation future d'un véhicule. Ce Crédit pour fins de règlement peut être cédé une seule et unique fois à un autre utilisateur inscrit et ne pourra être cédé par la suite. Ce Crédit pour fins de règlement ne peut être utilisé pour l'achat de cartes-cadeaux, certificats-cadeaux, ou n'importe quel autre produit remboursable en argent comptant. Ce Crédit pour fins de règlement ne peut être combiné avec aucune autre offre, rabais ou coupon.

De plus, Turo a mis en œuvre une nouvelle pratique commerciale pour les utilisateurs accédant son site Web ou son application mobile à partir du Québec selon laquelle le prix annoncé ou affiché à la première étape d'une réservation d'un véhicule sur son site Web ou son application mobile comprend les Frais de voyage applicables, représentant ainsi un prix « tout compris » à l'exception des taxes applicables et des autres coûts et services optionnels.

L'Entente de règlement prévoit que Turo recevra du Demandeur et des autres Membres du Groupe qui ne se sont pas valablement exclus de l'action collective conformément à l'Entente de règlement, une quittance complète pour toutes les réclamations faites dans la Requête en autorisation d'exercer une action collective et pour attribution du statut de représentant à l'encontre de Turo.

Turo consent également à payer les Frais juridiques de l'Avocat du Groupe de 172 800 \$ plus la TPS et la TVQ ainsi que 2 500 \$ à titre de déboursés, le tout selon l'approbation de la Cour.

Droit d'exclusion

Si vous ne souhaitez pas être lié par cette action collective contre Turo et cette Entente de règlement, vous devez envoyer, au plus tard le **18 mars 2022**, au greffier de la Cour supérieure du Québec une demande d'exclusion contenant toutes les informations suivantes :

1. Le nom et le numéro de dossier de Cour de cette affaire, lequel est : *Abicidan c. Turo Inc.* (500-06-001026-190);
2. Vos nom, adresse, numéro(s) de téléphone et adresse(s) courriels associés à votre compte Turo; et
3. Une confirmation spécifique que votre volonté est de vous exclure de l'action collective contre Turo et de l'Entente de règlement Turo.

La demande d'exclusion doit être envoyée par courrier à la Cour avec une copie aux Avocats du Groupe aux adresses suivantes :

<u>À:</u> Greffier de la Cour supérieure du Québec PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL 1, rue Notre-Dame Est Salle 2.120 Montréal (Québec) H2Y 1B5	<u>AVEC COPIE À :</u> Me Joey Zukran LPC Avocat inc. Courriel: jzukran@lpclex.com
---	--

Si vous décidez de vous exclure de l'action collective contre Turo et de l'Entente de règlement, vous ne serez pas éligible à recevoir ce Crédit aux fins de règlement au montant de seize dollars et cinquante cents (16,50\$) et vous aurez l'entière responsabilité de veiller à l'exercice de vos propres droits et recours à l'encontre de Turo, à vos propres frais et à l'intérieur des délais légaux applicables.

Droit d'objection, droit de soumettre des arguments en lien avec le règlement et droit d'intervention

Les avocats des parties feront les représentations à la Cour à l'appui de l'Entente de règlement à l'audience sur l'approbation du règlement mentionnée ci-dessus. Si vous le souhaitez, vous pouvez aussi vous présenter à la Cour pour soumettre vos arguments ou vos objections (« droit d'objection ») relativement à l'Entente de règlement. Vous n'avez aucune obligation de ce faire.

Pour exercer votre droit d'objection, vous devez soumettre un avis d'objection signé lequel doit brièvement contenir votre nom, vos coordonnées (incluant votre adresse courriel associée à votre compte Turo), les raisons pour lesquelles vous vous objectez, si vous entendez être présent à la Cour durant l'audience sur l'approbation de l'Entente de règlement et si vous entendez être représenté par un avocat indépendant (fournir le nom et les coordonnées de cet avocat si connus).

L'avis d'objection doit être envoyé au plus tard le **18 mars 2022** à l'Avocat du Groupe par courriel au jzukran@lpclex.com.

En tant que Membre du Groupe, vous avez le droit d'intervenir dans la présente action collective, de la manière prévue par la loi. Aucun Membre du Groupe autre que le Demandeur ou un intervenant ne peut être tenu de payer les frais de justice découlant de l'action collective.

Pour plus d'information

Pour plus d'information et pour obtenir une copie complète des modalités de l'Entente de règlement et des jugements rendus par la Cour, vous pouvez accéder au site Internet suivant : WWW.LPCLEX.COM/TURO. Si vous avez des questions, vous pouvez communiquer avec l'avocat du représentant, le bureau d'avocats LPC Avocat Inc., par courrier, courriel ou téléphone. Votre nom et toute information seront conservés de façon confidentielle. Bien vouloir ne pas contacter Turo ou leurs avocats, ou tout juge de la Cour supérieure.

Me Joey Zukran
LPC Avocat inc.
276 rue Saint-Jacques, suite 801
Montréal, Québec, H2Y 1N3
Tél: 514-379-1572
Fax: 514-221-4441
Courriel: jzukran@lpclex.com
Site Web: www.lpclex.com

Cet avis a été approuvé par la Cour supérieure du Québec.